



Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2013- 107

*Pétitionnaire : Monsieur Ferdinand Richard - association A.M.I.
Nature de la demande : Manifestations publiques
Localisation : Île de Ratonneau - Archipel du Frioul - Commune de Marseille*

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment son article 15 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment son MARCœur 26 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande initiale formulée le 17 janvier 2013 et modifiée le 27 juin 2013, par l'association A.M.I., représentée par Monsieur Ferdinand Richard, directeur, pour l'organisation et le déroulement de balades naturalistes et picturales sur l'île de Ratonneau, dans le cadre du festival MIMI 2013, du 4 au 8 juillet 2013 ;

Considérant que l'organisation et le déroulement de manifestations publiques peuvent être autorisées par le directeur de l'établissement public ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

L'association A.M.I., représentée par Monsieur Ferdinand Richard, est autorisée à organiser une manifestation publique prenant la forme de balades naturalistes et picturales, dans le cadre du festival MIMI 2013, entre 19h30 et 20h30, du 4 au 8 juillet 2013.

Une première balade naturaliste de découverte du patrimoine naturel sera assurée par un guide professionnel de l'association Calanques buissonnières devant un groupe de 20 participants au maximum, et se déroulera sur les sentiers balisés sur l'île de Ratonneau.

Une seconde balade picturale, prenant la forme d'une théâtralisation et de points de vue d'interprétation du paysage, réalisée par les artistes du collectif La folie kilomètre pour un groupe de 20

participants au maximum, se déroulera sur les sentiers balisés de l'île de Ratonneau et sur la route menant à l'Hôpital Caroline.

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. le pétitionnaire ne pourra procéder à aucun aménagement, installation, défrichage de quelque nature que ce soit sur le milieu naturel ;
2. le pétitionnaire veillera à l'enlèvement de tout matériel mis en place par lui à l'issue de la manifestation ;
3. les installations nécessaires à la manifestation devront être de type léger et démontable ;
4. les installations nécessaires à la manifestation ne doivent en aucun cas entraver l'accès pédestre aux sites de la zone du cœur de Parc national concernés ;
5. le pétitionnaire veillera à ce qu'aucun déchet ne soit abandonné et assurera le nettoyage complet des lieux à l'issue de la manifestation ;
6. le pétitionnaire s'engage à ne produire aucun bruit de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux ;
7. le pétitionnaire devra informer les participants des comportements respectueux qui s'imposent, notamment vis-à-vis de la flore et de la faune, en cœur de Parc national des Calanques ;
8. le pétitionnaire devra veiller à respecter les réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques, notamment l'interdiction de fumer et de bivouaquer ;
9. le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au non respect de la réglementation du Parc national des Calanques ;
10. les participants devront respecter le parcours défini pour la manifestation et ne devront pas quitter les sentiers balisés ;
11. le non respect de l'une de ces prescriptions pourra entraîner le refus de nouvelles autorisations pour des demandes ultérieures de l'association A.M.I.

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour la période allant du 4 au 8 juillet, entre 19h30 et 20h30.

Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne substitue pas aux obligations de l'association A.M.I et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de la manifestation.

Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 2 juillet 2013,

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Calanques,



François BLAND

Copie : - Ville de Marseille
- Conservatoire des espaces naturels PACA

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.